

Réunion du 13 décembre 2022

N° 2022/ 108 R

N° 67/2022

Demande de subvention au titre des contrats 'Grands Projets Côte-d'Or'

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve le projet *de construction d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle* pour un montant estimatif de de 1 332 649,51 € H.T.
- Sollicite le concours du Conseil Départemental dans le cadre du dispositif Plan Marshall '*Grands Projets Côte-d'Or*' et ajouter le cas échéant, les autres sollicitations en fonction de l'éligibilité du projet aux différents programmes d'aides publiques : *DETR*,
- Définit le plan de financement suivant :

Aide concernée	Sollicitée ou déjà attribuée	Montant de la dépense éligible	Pourcentage	Montant de l'aide
DETR	Sollicité	1 226 649,0000	40%	489 859,60 €
CD Plan Marshall	Sollicitée	1 000 000,00	50%	500 000,00 €
CRB			%	
Autre (à préciser)			%	
TOTAL DES AIDES			%	989 859,60 €
Autofinancement			20 %	342 789,40 €

- Précise que les dépenses sont inscrites à la section investissement du budget de la commune,
- S'engage à ne solliciter aucun autre programme d'aide du Conseil Départemental au titre de ce projet,
- Atteste de la propriété communale de l'emplacement de la construction de la Maison de Santé

N° 68/2022

Demande de subvention au titre de l'Appel à Projet Patrimoine Communal

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve le projet Installation du chauffage à eau et remplacement de la production de l'eau chaude sanitaire de la MAPA Gabriel Couturier pour un montant estimatif de 200 000,00 € H.T.

- Sollicite le concours du Conseil Départemental dans le cadre du dispositif, Appel à projet *Patrimoine Communal*.
- Définit le plan de financement suivant :

Aide concernée	Sollicitée ou déjà attribuée	Montant de la dépense éligible	Pourcentage	Montant de l'aide
----------------	------------------------------	--------------------------------	-------------	-------------------

DETR			%	
CD	Sollicitée	100 000,00 €	30 %	30 000,00 €
CRB			%	
TOTAL DES AIDES			%	30 000,00 €
Autofinancement			%	170 000,00€

- Précise que les dépenses sont inscrites à la section investissement du budget de la commune,
- S'engage à ne solliciter aucun autre programme d'aide du Conseil Départemental au titre de ce projet,
- Atteste de la propriété communale de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées Gabriel COUTURIER

N° 69/2022

N° 2022/ 108 V

Vente d'une partie de la parcelle AB 120 à Mme M. JOYANDET SCHOULLER

Suite à différents échanges entre la commune et Mme M. JOYANDET SCHOULLER, il a été proposé de céder une partie de la parcelle AB 120 sur une largeur de 3mètres par la longueur de notre terrain soit environ 35 mètres ; soit une surface totale de 105 m².

Au prix de 15 € le mètre carré soit un montant de 1 575 € pour la surface de 105 m².

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

- Accepte de céder cette partie de parcelle au prix de 1 575 €
- Les frais de géomètre ainsi que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.
- Autorise le Maire à signer les documents relatifs à ce dossier

N° 70/2022

SICECO, Fond de concours- 3^{ème} tranche rénovation des luminaires

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la 3^{ème} tranche des travaux d'éclairage public doit être réalisée.

Ces prestations relèvent du SICECO, syndicat auquel la commune a délégué sa compétence en la matière. Un devis estimatif a été transmis par le SICECO.

Le montant des travaux s'élève à **33 877,49 €** et la contribution de la commune est évaluée à **20 197,32 €**

Le financement peut être effectué par fond de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales. S'agissant de la réalisation d'un équipement relevant de la compétence éclairage public en vue de la transition énergétique de ce patrimoine, ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal et doit être amorti.

Lorsque la commune ne dispose pas des ressources suffisantes en fonctionnement pour financer la charge résultant d'un fonds de concours versé à un organisme public sur une seule année, son conseil municipal peut décider d'étaler cette charge sur plusieurs exercices, celle-ci étant reprise année après année (amortie) en section de fonctionnement. Cette charge est amortie sur une durée maximale de quinze ans.

Lorsque le fond de concours a été financé par emprunt, la charge est étalée sur une durée égale à celle de l'amortissement de l'emprunt sans toutefois pouvoir excéder quinze ans.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

- Demande au SICECO la réalisation de la 3ème tranche des travaux d'éclairage public ;
 - Accepte de financer par fond de concours la contribution appelée par le SICECO ;
 - Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal 2023 ;
 - Autorise le Maire à signer les documents nécessaires.
-

N° 71/2022

Suppression d'un emploi permanent

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique territoriale,
Vu la délibération du 26 juillet 2019 créant l'emploi permanent de chargé de mission à temps complet,

Monsieur le Maire explique que les travaux confiés au chargé de mission contractuel (protection du patrimoine, de l'environnement et de la biodiversité) ayant été repris en totalité par l'agent technique que nous avons recruté récemment, le maintien de cet emploi ne se justifie plus et peut donc être supprimé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

La suppression de l'emploi permanent à temps complet de chargé de mission contractuel.

N° 72/2022

N° 2022/ 109 R

Participation au financement de la protection complémentaire santé de nos agents

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 1 décembre 2022.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Décide :

- Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

- Le montant mensuel de la participation est fixé à 20 (vingt) € par agent.
 - Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
 - Autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires.
-

N° 73/2022

Annulation révision loyers M.A.P.A

Le Conseil Municipal,

Vu la convention conclue entre la M.A.P.A et la commune en date du 13/11/2020.

Vu la délibération n°110/2020 du 20 octobre 2020 portant sur le transfert de la convention de location de l'AFAPA en faveur de l'AGES-ADAPEI.

DÉCIDE de ne pas appliquer l'augmentation de loyer pour l'année 2023.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré

- Accepte de ne pas réviser l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE
 - Autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires.
-

N° 74/2022

Annulation révision loyer locaux commerciaux

Le Conseil Municipal,

Décide de ne pas tenir compte de la révision de l'indice de référence des loyers publiée par l'INSEE des locaux commerciaux pour l'année 2023 compte tenu de l'inflation générale.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré

- Accepte de ne pas réviser l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE
- Autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires.

N° 2022/ 109 V

N° 75/2022

Annulation révision loyers appartements communaux

Le Conseil Municipal,

Décide de ne pas tenir compte de la révision de l'indice de référence des loyers publiée par l'INSEE sur tous les logements communaux pour l'année 2023 compte tenu de l'inflation qui a brusquement augmentée entre juillet 2021 et octobre 2022.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré

- Accepte de ne pas réviser l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE
 - Autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires.
-

N° 76/ 2022 – annule et remplace délibération n°43/ 2022

Acquisition de parcelles appartenant à M. LAMBERT

M. le Maire expose la proposition de vente de plusieurs parcelles appartenant à M. LAMBERT et propose aux membres du Conseil Municipal d'acquérir ces parcelles pour un montant total de 13 690,00 €.

Parcelles	Superficie	Montant €
ZN 261 A-b-c La Garenne	15 162 m ²	7 581,00 €
A368-372-374 376 Champ au Curé	7 720 m ²	3 860,00 €
C 21 bois Baudert	12 590 m ²	1 510,00 €
ZI 92-103 Deillot		
ZI 135Buisson Bordet		
ZR 83 Le Rhêtre et la Combe du Chêne		
TOTAL	35 472 m²	13 690,00 €

Après en avoir délibéré,

- Accepte l'acquisition de ces parcelles pour un montant de 13 690,00 €
- L'acte notarié sera établi par Maître DEBORDES, notaire à Mirebeau-sur-Bèze,
- La commune prend à sa charge les frais de notaire
- Autorise le Maire à signer les documents nécessaires

DM

N°77/2022 - Régule amortissement + lotissement

N°78/2022 - Intégration droit ç déduction TVA – eau assainissement

N°79/2022 - Régul écriture 2022 et remboursement emprunt – lot Champ Grassot
